

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
Version consolidée
ANNEXE V
INSTRUCTIONS POUR LA DECLARATION RELATIVE AUX INFORMATIONS
FINANCIERES

1. VENTILATION DES PASSIFS FINANCIERS (8)

1. Les «Dépôts» et la ventilation des produits sont définis conformément au tableau de la partie 2 de l'annexe II du règlement BSI de la BCE. Les dépôts d'épargne à taux réglementés sont classés conformément au règlement BSI de la BCE et répartis en fonction de la contrepartie. En particulier, les dépôts d'épargne à vue non transférables, bien qu'ils soient légalement remboursables à vue, s'accompagnent d'importantes pénalités et restrictions et présentent des caractéristiques très similaires à celles des dépôts au jour le jour; ils sont par conséquent classés en tant que dépôts remboursables avec préavis.
2. Les «Titres de créance émis» sont ventilés entre les types de produits suivants:
 - (a) les «Certificats de dépôt», qui sont des titres qui permettent au porteur de retirer des fonds d'un compte;
 - (b) les «Titres adossés à des actifs» sont des titres issus d'opérations de titrisation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 61), du CRR;
 - (c) les «Obligations garanties», au sens de l'article 129, paragraphe 1, du CRR;
 - (d) les «Contrats hybrides», qui se composent des contrats avec dérivés intégrés;
 - (e) Les «Autres titres de créance émis» se composent des titres de créance non inclus dans les produits visés aux points a) à d) et se divisent entre instruments financiers composés convertibles et instruments non convertibles.
3. Les «Passifs financiers subordonnés» émis sont traités de la même manière que les autres passifs financiers. Les passifs subordonnés émis sous la forme de titres sont inscrits sous «Titres de créance émis» et les passifs subordonnés sous forme de dépôts figurent dans le poste «Dépôts».
4. Le modèle 8.2 comporte la valeur comptable des «Dépôts» et des «Titres de créance émis» qui sont des créances subordonnées, tels que déterminés au tableau de la partie 2 de l'annexe II du règlement BSI de la BCE, classés par portefeuilles comptables. Les «Créances subordonnées» sont des instruments assortis d'un droit subsidiaire sur l'institution émettrice, qui ne peut être exercé qu'après que tous les droits bénéficiant d'une priorité plus élevée ont été exercés.
5. Le poste «Variations cumulées de la juste valeur dues aux variations du risque de crédit propre» inclut toutes ces variations cumulées de la juste valeur, qu'elles soient comptabilisées en résultat ou en autres éléments du résultat global.